

Arrêt

**n° 70 731 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, prise le 4.08.2011 qui ne lui a pas été notifiée mais donc l'avocat a obtenu copie le 31.08.2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 10.08.2011, lui notifié par lettre recommandée du 16.08.2011 (pièce 1).* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 février 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 49.891 du 20 octobre 2010.

1.2. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* au requérant, lequel a été retiré suite à l'introduction le 22 novembre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière demande a été complétée à plusieurs reprises, à savoir le 23 décembre 2010, 4 février 2011, 12 avril 2011, 26 mai 2011 et 25 juillet 2011.

1.3. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs* :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son rapport du 27.07.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre d'affections psychiques pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Après recherches, il apparait qu'il existe, en Algérie, au moins 24 hôpitaux qui ont comme spécialité entre autre la psychiatrie (www.sante-dz.com/hopitaux.php). De plus, les médicaments prescrits trouvent leur équivalent en Algérie (<http://emphis.andz.dz/exact1.asp>).

Vu les éléments précités et vu que la pathologie n'empêche pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons, tout d'abord que l'intéressé, âgé de 29 ans, est en âge de travailler. Il pourrait donc entrer sur le marché de l'emploi algérien et assurer lui-même la prise en charge de ses soins de santé. Celui-ci a d'ailleurs déclaré, dans sa demande d'asile, avoir déjà travaillé comme maçon en Algérie. Dans cette même demande d'asile, Monsieur H. a affirmé posséder bon nombre de membres de sa famille en Algérie, notamment ses parents, des frères et des soeurs, Ceux-ci pourraient donc lui venir en aide, le cas échéant. Enfin, le système de sécurité social algérien couvre les travailleurs salariés et non salariés, les pensionnés et étudiants, les apprentis, les invalides, les chômeurs, les ex-combattants. Ceux-ci, ainsi que leur famille sont couverts par le système de santé.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport ou médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) il n'apparait pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparait pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*
Par conséquent, il n'existe pas de preuves qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

1.4. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.10.2010.*

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

2. Remarque préalable.

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 4 août 2011 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire dans les sept jours pris le 10 août 2011.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile du requérant, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant soulève un moyen unique « *pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'obligation de motivation* ».

3.2. Dans une troisième branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas détailler « *de quels éléments non-médicaux il s'agit* ». De plus, il affirme que « *si on devait comprendre que « les éléments non-médicaux » se réfèrent aux traitements non-médicamenteux, soit les traitements psychiatriques et psychothérapeutiques que nécessite le requérant ; Votre Conseil a déjà considéré que les soins non-médicaux délivrés par des personnes que ne sont pas médecins (« mantelzorg ») relève du champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (CCE arrêt n° 57.077 du 28.02.2011)* ».

Dès lors, il considère que la décision viole l'obligation de motivation en ne précisant pas de quels éléments non-médicaux il s'agit et qu'elle est erronée en ce que la partie défenderesse se réfère aux traitements psychiatriques et psychothérapeutiques.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le requérant affirme que « *la décision entreprise ne détaille pas de quels éléments non-médicaux il s'agit* ». Il ressort de la décision attaquée,

que la partie défenderesse fait en effet, référence à des éléments non-médicaux sans apporter la moindre précision à cet égard.

4.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de 9ter, le requérant n'a effectivement produit que des documents relatifs à sa pathologie, à savoir des attestations médicales et des prescriptions. Le Conseil constate que le requérant n'a pas fait allusion à des éléments manifestement non-médicaux dans le cadre de sa demande. Or, la partie défenderesse fait mention de tels éléments dans l'acte attaqué sans fournir des précisions.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux* ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation, d'indiquer précisément ce qu'elle entendait considérer comme des éléments non médicaux dans la mesure où une lecture de la demande ne permet pas de déterminer de quels éléments il s'agit.

Par conséquent, il ressort de la décision que celle-ci ne précise pas effectivement quels éléments non-médicaux ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles « *...qu'elle a bien examiné la disponibilité des traitements non médicamenteux et qu'il est donc établi qu'il ne s'agit pas des éléments non médicaux dont question dans l'acte querellé* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, à supposer même que, d'une part, le Conseil puisse avoir égard à ces considérations qui tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte querellé pour apprécier la légalité de celui-ci – *quod non*, dans la mesure où, pour apprécier la légalité d'un acte, de se replacer au moment même où l'acte a été pris – et que, d'autre part, il résulterait de ces mêmes considérations que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours, l'acte attaqué n'en demeurerait pas moins affecté d'un vice en ce qu'il est, au regard des éléments que le requérant avait soumis à l'appui de sa demande, insuffisamment motivé.

Enfin, s'il est vrai que le requérant se livre à des supputations quant à ce que la partie défenderesse a voulu signifier en se référant à des éléments non médicaux, encore convient-il de préciser que ces conjectures sont précisées comme de simples suppositions et non comme des assertions pures et simples. Il y a donc lieu de les considérer comme visant à donner un effet utile au moyen en envisageant diverses hypothèses sans pour autant pouvoir considérer que le requérant en a parfaitement cerné la teneur.

4.5. La troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.